
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1924

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi étendant aux agents diplomatiques la perception des droits de chancellerie prévus au tarif consulaire par les lois des 24 août 1920 et 26 mars 1921.

(Voir les nos 35, 103 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance au 27 mars 1924, et le n° 116 du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, président; DELANNOY, FRANÇOIS, LIEBAERT, MOYERSOEN, SEFLIGER, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et HUISMAN-VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La plupart des agents diplomatiques belges à l'étranger sont commissionnés en qualité de consul général et, pour tous les actes qu'ils passent, ils se prévalent légitimement de cette dernière qualité en percevant au profit du Trésor belge, les taxes prévues au tarif consulaire établi par les lois du 24 août 1920 et du 26 mars 1921 et modifié par des arrêtés royaux pris en conformité de ces lois.

Il y a pourtant un certain nombre d'agents diplomatiques qui, pour des raisons d'opportunité ou de convenance spéciale, n'ont pas reçu commission de consul général.

Ces agents sont cependant amenés à intervenir dans des affaires identiques à celles pour lesquelles leurs collègues peuvent légitimement réclamer le paiement des taxes consulaires, paiement qui n'est en somme que la rémunération de services rendus ou de dépenses encourues. Or, sauf en ce qui concerne les visas de passeports étrangers ou les légalisations données dans l'intérêt de ressortissants étrangers (loi du 28 juillet 1849), les agents diplomatiques non commissionnés en qualité de consul général ne peuvent se baser sur aucune disposition légale pour réclamer aux bénéficiaires des actes passés par eux, une taxe quelconque. De sorte que, pour intervention effective dans un recouvrement de créance (intervention qui présente de nombreux devoirs pour l'agent diplomatique), un sujet belge n'aurait rien à payer si le litige concernait un débiteur résidant en Suède, pays où notre Ministre n'est pas commis-

(2)

sionné en qualité de consul général, tandis qu'il aurait à acquitter la taxe *ad valorem* prévue à l'article 44 du tarif consulaire, si le litige concernait par exemple, un débiteur résidant en Tchécoslovaquie, pays où notre Ministre est commissionné en qualité de consul général.

C'est pour mettre fin à cette situation d'inégalité, situation d'ailleurs préjudiciable aux intérêts du Trésor, que le Gouvernement avait déposé un amendement au budget des Voies et Moyens (documents n° 35), au endement que la Chambre a transformé en un Projet de loi distinct qu'elle a approuvé le 27 mars 1924 à l'unanimité.

Votre Commission vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
HUISMAN-VAN DEN NEST.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.